

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 36A

10 septembre 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

| | |
|---|-------|
| Amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière..... | 6573A |
|---|-------|

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-22 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 7 septembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de l'article 509 de ce code en ce qui concerne l'amende de 100 \$ à 200 \$ dont est passible quiconque commet une infraction en contrevenant au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code;

CONSIDÉRANT qu'une amende de 30 \$ à 60 \$ est suffisante pour contribuer au respect de l'interdiction prévue au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de l'application de l'article 509 de ce code en ce qui concerne l'amende dont est passible quiconque commet une infraction en contrevenant au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code est d'intérêt public, et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière puisqu'elle est accompagnée d'une règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, l'urgence de suspendre temporairement l'application de l'article 509 de ce code en ce qui concerne l'amende dont est passible quiconque commet une infraction en contrevenant au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code, et de fixer une amende de montant moindre, est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— à partir du moment où le présent arrêté est édicté, il devient inéquitable que des contrevenants soient passibles d'une amende de 100 \$ à 200 \$ pendant la période de quinze jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements;

— il est donc nécessaire, dans les circonstances et par souci d'équité et de justice, de mettre en vigueur le présent arrêté sans respecter ce délai afin d'appliquer dès maintenant l'amende qui y est édicté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 509 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue à l'égard de quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code.

2. Quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$ à 60\$.

3. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de cette date.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

69511

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2) | 6573A | N |
| Code de la sécurité routière — Amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière. (chapitre C-24.2) | 6573A | N |

